



MAIRIE DE VILLENEUVE-EN-RETZ
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

**Nombre de Conseillers en
exercice :**

Inscrits : 29
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le 27 Septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villeneuve-en-Retz dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Bourgneuf en Retz sous la présidence de Monsieur FERRER Jean-Bernard, maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-Bernard FERRER, Carole LECUYER, Frédéric SUPIOT, Isabelle CALARD, Yves BLANCHARD, Sandra MATHIAS, Laurent PIRAUD, Guylaine MAHE, Ange SPANO, Patricia JOSSO, Fabrice RONCIN, Axel GAYRAUD, Martine PRAUD, Stéphane ORY, Nancy PINEAU, Alain DURRENS, Robert JOUANNO, Sylvie PILLONS-LECOQ, Michel THABARD, Luc LEGER, Damien MOUSSET, René PROU

Pouvoirs : Michèle BONNAMY donne pouvoir à Jean-Bernard FERRER, Carlos FOUCAULT donne pouvoir à Carole LECUYER, Xavier LE LAY donne pouvoir à Patricia JOSSO, Marie-Agnès PICOT-TESSIER donne pouvoir à Fabrice RONCIN, Delphine HOUAS donne pouvoir à Damien MOUSSET

Absents : Valérie PENNETIER, Hervé YDE

Secrétaire de séance : Fabrice RONCIN

URBANISME : TAXE D'AMENAGEMENT _ REVERSEMENT A L'AGGLOMERATION

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement, à leur EPCI, est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics qu'il supporte ».

Aussi, afin de répondre aux nouvelles obligations fixées par la loi de finances pour 2022, il revient aux communes membres et à la communauté d'agglomération de délibérer de manière concordante, sur les conditions de reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est applicable pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Au regard des compétences exercées par la communauté d'agglomération, il apparaît que l'aménagement des zones d'activités économiques est entièrement financé par la communauté d'agglomération, aussi, il semble assez légitime que la totalité de la taxe d'aménagement lui soit reversée.

Il est donc proposé d'acter le reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue, uniquement, sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, entre commune et EPCI, sont précisées par convention. (document en annexe).

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- *ADOpte le principe de reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique actuel ou à venir. Ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.*
- *AUTORISE le Président ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante, AUTORISE le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

Date de signature de l'acte : 04/10/2022
Date de transmission au contrôle de légalité : 05/10/2022
Monsieur le Maire Jean-Bernard FERRER

Fabrice RONCIN



AR-Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200054229-20221004-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 04-10-2022

Publication le : 04-10-2022

Page 2 sur 2

Jean-Bernard FERRER,
Maire

